

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



22090912

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

19 JUL. 2022

Greffé

Pour le Greffier

N° d'entreprise **0460.336.066**

Nom

(en entier): **SIBLI HOLDING**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Chaussée Moncheur 83
5300 Andenne

Objet de l'acte : Fusion

L'assemblée générale extraordinaire tenue au bureau de notaire Cathérine Goossens à Grobbendonk le 12 juillet 2022 a décidé:

1. Première résolution: fusion par absorption opération assimilée

A l'unanimité, les assemblées dispensent le président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée approuve le projet de fusion à l'unanimité.

Par cette opération, l'intégralité du patrimoine de la société « SIBLI » sans exception ni réserve est transféré par voie de transmission à titre universel à la société « SIBLI HOLDING » et les actions de la société « SIBLI » qui sont toutes détenues par la société « SIBLI HOLDING » sont annulées.

Les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbante « SIBLI HOLDING » et de la société absorbée « SIBLI », toutes deux arrêtées au 31 décembre 2021.

Du point de vue comptable, les opérations de la présente société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1^{er} janvier 2022, à zéro heure;

Les capitaux propres de la société absorbée « SIBLI », ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « SIBLI HOLDING » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations.

Il n'y a pas d'actionnaires dans les sociétés jouissants de droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que d'actions.

Il n'est pas octroyé d'avantages spéciaux aux administrateurs des sociétés participant à la fusion.

2. Deuxième résolution: transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 1) ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société absorbée « SIBLI » est transféré à la société absorbante « SIBLI HOLDING ».

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société absorbante sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à la publicité particulière.

1. Les immeubles

1.1 Description:

VILLE ANDENNE, première division, ANDENNE

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

1. Un terrain grevé d'un droit d'emphytéose, sis Chaussée Moncheur 83+, cadastré après matrice cadastrale récente, section A, numéro 160/T_P0000, pour une superficie de huit centiares.
2. Un bâtiment industriel sur et avec terrain, sis Chaussée Moncheur 83, cadastré après matrice cadastrale récente, section A, numéro 160/W_P0000, pour une superficie de 2 hectares 34 ares et 87 centiares.

3. Un terrain, sis Dessous La Ville, cadastré après matrice cadastrale récente, section A, numéro 161/G/3_P0000, pour une superficie de 4 ares 42 centiares.

1.2. Origine de propriété

Le bien prédécrit sous 1. appartient à la société absorbée aux termes d'un acte passé devant monsieur Ernest Gomand, bourgmestre de la ville d'Andenne en date du 6 juin 1974, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 14 juin 1974, volume 8010, numéro 10.

Un droit d'emphytéose a été conféré à l'ALE en vertu d'un acte reçu par le notaire Deblock à Herstal le 23 novembre 1990, pour une durée de 99 ans à partir du 6 juin 1974.

Les biens présécrits sous 2 et 3. appartiennent sous plus grande contenance à la société absorbée pour avoir été acquises :

- partie aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Waha à Liège le 23 mai 1973, proprement transcrit ;
- partie aux termes dudit acte passé devant monsieur Ernest Gomand, bourgmestre de la ville d'Andenne en date du 6 juin 1974;
- partie aux termes d'un acte passé devant monsieur Ernest Gomand, bourgmestre de la ville d'Andenne en date du 13 décembre 1976, proprement transcrit ;

1.3. Conditions

Les immeubles prédécrits sont transférés à la société absorbante aux conditions suivantes:

1. Etat des biens:

Les biens sont transférés et délivrés dans l'état où ils se trouvent actuellement, connu de la société absorbante, sans recours contre la société absorbée du chef de vétusté ou mauvais état du bâtiment, défauts de construction, vices apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf pour la société absorbante à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des servitudes consentie par la société absorbée. Elle dispense le notaire instrumentant d'en faire ici plus ample mention.

La société absorbée déclare que les biens ne sont grevés d'aucun droit de préemption, d'aucune option d'achat, droit de préférence ni d'aucun droit de réméré.

2. Contenance - Indications cadastrales

Les contenances ci-dessus indiquées ne sont pas garanties; toute différence entre celles-ci et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

Les indications cadastrales sont données à titre de simple renseignement, sans garantie de leur exactitude.

3. Propriété - jouissance - taxes et impôts - occupation.

La société absorbante aura la propriété des biens transférés à dater du jour où la fusion par absorption de la présente société produit ses effets.

Elle en aura la jouissance par la libre occupation et/ou par la perception des loyers à charge pour elle de payer tous les impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens, à dater de ce même jour.

Les biens transférés sont occupés à des conditions que la société absorbante déclare parfaitement connaître.

Les parties déclarent avoir réglé entre elles, hors des présentes, la question d'occupation des biens transférés. Elles dispensent dès lors le Notaire instrumentant d'en faire ici plus ample mention.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La société bénéficiaire se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des baux éventuels, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

4. Eau - gaz - électricité

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

La société absorbante sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société absorbée relatifs aux livraisons de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Ne font pas partie du transfert les canalisations, compteurs, tuyaux, fils et appareils qui pourraient appartenir à des régies ou à des tiers, ni les effets mobiliers qui se trouvent dans les biens transférés.

5. Assurances

La société absorbante fera dès à présent son affaire personnelle de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes du bien.

6. Urbanisme

Nonobstant le devoir d'information du cédant, le cessionnaire reconnaît avoir été informé, antérieurement aux présentes, de l'opportunité de recueillir de son côté tous renseignements sur la situation urbanistique des biens et sur leur environnement, auprès du service de l'urbanisme de la commune.

En particulier, l'attention du cessionnaire a été attirée sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction.

Le notaire a adressé par courrier recommandé à Andenne une demande de renseignements, conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 du Code du Développement territorial (CoDT).

1) Informations visées à l'article D.IV.97 :

Le cédant déclare, ainsi qu'il résulte de la réponse de la ville d'Andenne datée du 6 juillet 2022 que:

« Les bien en cause comprennent un ensemble de bâtiments industriels construits à partir de 1976 et une cabine électrique construite en 1974

Parcelle concernée :

Division: ANDENNE 1 DIV

Section: A

Numéro: A 161 G 3

Surface calculée: 4.75 ares

Adresse de la parcelle (Source:ICAR):

Plan de secteur

Nom du plan du secteur d'aménagement

NAMUR

1 Zone(s) d'affectation: Activité économique industrielle (100% soit 4.75 ares)

Guides Régionaux d'Urbanisme

Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non

Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non

Parcelle située en GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite: Oui

Code carto: 92003-RMR-0001-01

Libellé: Andenne

Historique dossier: arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001

Parcelle située en GRU - Enseignes et dispositifs de publicité: Oui

Code carto: 92003-REP-0001-01

Libellé: Andenne

Historique dossier: arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991

Parcelle située en GRU - Qualité acoustique des constructions: Non

Schéma de Développement Communal

Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Non

Rénovation urbaine

Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non

Revitalisation urbaine

Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non

Sites à réaménager (SAR)

Parcelle située dans un SAR: Non

Périmètre de reconnaissance économique

La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non

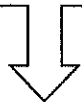
Schéma d'Orientation local

Parcelle concernée par un SOL: Non

Périmètre de remembrement urbain

Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Cavité souterraine d'intérêt scientifique

parcelle située dans une cavité: Non

Permis d'Urbanisation

Parcelle située dans un lotissement: Non

Parc naturel

Parcelle située dans un parc naturel: Non

Guides Communaux d'Urbanisme

Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non

Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui

Code carto: 92003-RCB-0002-02

Libellé: Règlement relatif à la prévention des incendies dans les dancings

Historique dossier: arrêté du 26/07/1979 (Roi (arrêté))

Zones d'assainissement

1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)

Aléa d'inondation

1 zone(s) d'aléa:

Aléa élevé

Classement: Aléa élevé par débordement

Canalisations de gaz Fluxys

Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non

Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Oui

Liste des arbres et haies remarquables

Un arbre se trouve dans la parcelle: Non

Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non

Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non

La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non

ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)

Sélection située dans un PIP: Non

Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non

Zone Natura 2000

Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000

Zone Natura 2000 (100m)

Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000

Servitudes (Source: Cadmap)

Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle: NON

Cours d'eau

Voies navigables: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Non

Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A 50 mètres: Non

Zone de prévention des captages (SPW)

Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non

Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non

Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

Seveso

Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non

Zones contours des entreprises SEVESO: Non

Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non

Zones vulnérables SEVESO: Non

Zones consultation obligatoires du sous-sol

La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines

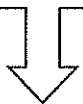
La parcelle n'a pas une présence de puits de mines

La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines

La parcelle n'a pas une présence de minières de fer

La parcelle n'a pas une présence de karst

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Eboulement

Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non

La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non

Patrimoine - Biens classés et zones de protection

Parcelle contenant un monument classé : Non

Parcelle contenant un site classé : Non

Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non

Parcelle contenant un site archéologique classé : Non

Parcelle contenant une zone de protection : Non

Carte archéologique

La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non

Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers

Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non

Banque de données de l'Etat des Sols:

Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non

Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : : Oui

Code couleur: bleu lavande

% d'affectation: 100% soit 4.75 ares

Inventaire du patrimoine immobilier culturel:

Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non

INASEP

Parcelle située dans une zone Ouvrage: non

Parcelle située dans une zone 2A: non

Parcelle située dans une zone 2B: non

Parcelle située dans une zone 3: non

Parcelle concernée

Division: ANDENNE 1 DIV

Section: A

Numéro: A 160 W

Surface calculée: 240.78 ares

Adresse de la parcelle (Source:ICAR): Chaussée Moncheur 81 , 5300 Andenne Chaussée Moncheur 81 , 5300 Andenne

Plan de secteur

Nom du plan du secteur d'aménagement :

NAMUR

2 Zone(s) d'affectation:

Habitat (10/o soit 2.84 ares)

Activité économique industrielle (99% soit 237.94 ares)

Ligne HT (existante ou en projet)

Guides Régionaux d'Urbanisme

Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non

Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non

Parcelle située en GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite: Oui

Code carto: 92003-RMR-0001-01

Libellé: Andenne

Historique dossier: arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001

Parcelle située en GRU - Enseignes et dispositifs de publicité: Oui

Code carto: 92003-REP-0001-01

Libellé: Andenne

Historique dossier: arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991

Parcelle située en GRU - Qualité acoustique des constructions: Non

Schéma de Développement Communal

Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Non

Rénovation urbaine

Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non

Revitalisation urbaine

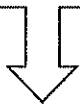
Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non

Sites à réaménager (SAR)

Parcelle située dans un SAR: Non

Périmètre de reconnaissance économique

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non

Schéma d'Orientation local

Parcelle concernée par un SOL: Non

Périmètre de remembrement urbain

Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non

Cavité souterraine d'intérêt scientifique

Parcelle située dans une cavité: Non

Permis d'Urbanisation

Parcelle située dans un lotissement: Non

Parc naturel

Parcelle située dans un parc naturel: Non

Guides Communaux d'Urbanisme

Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non

Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui

Code carto: 92003-RCB-0002-02

Libellé: Règlement relatif à la prévention des incendies dans les dancings

Historique dossier: arrêté du 26/07/1979 (Roi (arrêté))

Zones d'assainissement

type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)

Aléa d'inondation

zone(s) d'aléa:

Aléa faible à élevé

Classement: Aléa faible par ruissellement et débordement

Canalisations de gaz Fluxys

Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non

Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Oui

Liste des arbres et haies remarquables

Un arbre se trouve dans la parcelle: Non

Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non

Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non

La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non

ADESA-Points et lignes (PVR/LVR)

Sélection située dans un PIP: Non

Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non

Zone Natura 2000

Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000 Zone Natura 2000 (100m)

Servitudes (Source: Cadmap)

Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle: NON

Cours d'eau

Voies navigables: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de aère catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Non

Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A 50 mètres: Non

Axe de ruissellement concentré

Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Oui

Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré: Oui

Zone de prévention des captages (SPW)

Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non

Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non

Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

Seveso

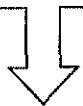
Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non

Zones contours des entreprises SEVESO: Non

Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non

Zones vulnérables SEVESO: Non

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Eboulement

Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non

La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non

Patrimoine - Biens classés et zones de protection

Parcelle contenant un monument classé : Non

Parcelle contenant un site classé : Non

Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non

Parcelle contenant un site archéologique classé : Non

Parcelle contenant une zone de protection : Non

Carte archéologique

La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non

Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers

Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non

Banque de données de l'Etat des Sols:

Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Oui

Code couleur: Pêche

% d'affectation: 100% soit 240.78 ares

Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non

Inventaire du patrimoine immobilier culturel:

Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non

INASEP

Parcelle située dans une zone Ouvrage: non

Parcelle située dans une zone 2A: non

Parcelle située dans une zone 2B: non

Parcelle située dans une zone 3: non

Parcelle concernée

Division: ANDENNE 1 DIV

Section: A

Numéro: A 160 T

Surface calculée: 0.11 ares

Adresse de la parcelle (Source:ICAR):

Plan de secteur

Nom du plan du secteur d'aménagement

NAMUR

1 Zone(s) d'affectation:

Activité économique industrielle (100°/% soit 0.11 ares)

Guides Régionaux d'Urbanisme

Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non

Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non

Parcelle située en GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite: Oui

Code carto: 92003-RMR-0001-01

Libellé: Andenne

Historique dossier: arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001

Parcelle située en GRU - Enseignes et dispositifs de publicité: Oui

Code carto: 92003-REP-0001-01

Libellé: Andenne

Historique dossier: arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991

Parcelle située en GRU - Qualité acoustique des constructions: Non

Schéma de Développement Communal

Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Non

Rénovation urbaine

Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non

Revitalisation urbaine

Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non

Sites à réaménager (SAR)

Parcelle située dans un SAR: Non

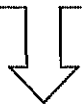
Périmètre de reconnaissance économique

La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non

Schéma d'Orientation local

Parcelle concernée par un SOL: Non

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Périmètre de remembrement urbain

Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non

Cavité souterraine d'intérêt scientifique

Parcelle située dans une cavité: Non

Permis d'Urbanisation

Parcelle située dans un lotissement: Non

Parc naturel

Parcelle située dans un parc naturel: Non

Guides Communaux d'Urbanisme

Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non

Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui

Code carto: 92003-RCB-0002-02

Libellé: Règlement relatif à la prévention des incendies dans les dancings

Historique dossier: arrêté du 26/07/1979 (Roi (arrêté))

Zones d'assainissement

1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)

Aléa d'inondation

La parcelle n'est située dans aucune zone

Canalisations de gaz Fluxys

Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non

Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non

Liste des arbres et haies remarquables

Un arbre se trouve dans la parcelle: Non

Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non

Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non

Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non

Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non

La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non

ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)

Sélection située dans un PIP: Non

Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non

Zone Natura 2000

Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000

Zone Natura 2000 (100m)

Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000

Servitudes (Source: Cadmap)

Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle: NON

Cours d'eau

Voies navigables: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres: Non

Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Non

Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A 50 mètres: Non

Axe de ruissellement concentré

Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non

Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré: Oui

Zone de prévention des captages (SPW)

Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non

Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non

Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

Seveso

Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non

Zones contours des entreprises SEVESO: Non

Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non

Zones vulnérables SEVESO: Non

Eboulement

Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non

La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Patrimoine - Biens classés et zones de protection

Parcelle contenant un monument classé : Non

Parcelle contenant un site classé : Non

Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non

Parcelle contenant un site archéologique classé : Non

Parcelle contenant une zone de protection : Non

Carte archéologique

La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non

Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers

Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non

Banque de données de l'Etat des Soils:

Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Oui

Code couleur: Pêche

% d'affectation: 100% soit 0.11 ares

Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non

Inventaire du patrimoine immobilier culturel:

Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non

INASEP

Parcelle située dans une zone Ouvrage: non

Parcelle située dans une zone 2A: non

Parcelle située dans une zone 2B: non

Parcelle située dans une zone 3: non

Risques miniers et axe de ruissellement

En cas d'aménagement du bien :

- La Cellule Sous-sol géologie de la Région Wallonne sera consultée relativement à la présence ou non de risques miniers en l'endroit

- La cellule GISER sera consultée relativement à la présence ou non d'un axe d'un ruissellement

Voirie

Voirie régionale

Divers / remarques

Les biens sont situés à proximité de la Meuse et d'un axe de ruissèlement et sont susceptibles d'être inondés en cas de fortes crues.

Liste des autorisations urbanistiques délivrées par la Commune après le 1er janvier

1977

Les permis suivants ont été délivrés :

- 16/05/1979 pour l'extension d'un hall industriel

- 21/05/1980 pour la construction d'un hall de stockage

- 06/02/1991 pour l'extension d'un hall industriel

- 07/08/1992 pour la création de logement

- 27/03/2012 pour la démolition d'un bâtiment semi-préfabriqué

Litige / Contentieux

Le bien n'a fait l'objet d'aucune infraction urbanistique connue de la Ville

Insalubrité

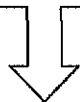
Oui- Non

2. La Ville d'Andenne imposera, en tant que charges faisant partie intégrante d'un permis d'urbanisme portant sur une nouvelle construction, la réalisation aux frais exclusifs du bâtisseur de tous les équipements nécessaires à la viabilisation du terrain, en ce compris la réalisation de trottoirs (généralement en klinkers), de filets d'eau, d'accès carrossables, de tous les aspects liés à l'égouttage, et des aménagements de voirie et d'éclairage.

3. Toute demande de permis d'urbanisme portant sur la création d'un nouveau logement devra prévoir la création d'au moins deux emplacements de stationnement sur domaine privé. Le Collège peut, en fonction des circonstances urbanistiques locales, viser un nombre d'emplacements de stationnement plus élevé. Quatre places de parking sur terrain privé devront être envisagées dans les lieux moins citadins et être positionnées de manière à entraver le moins possible le stationnement sur la voie publique.

4. En cas de construction ou de modification du relief du sol, les voiries publiques sous gestion communale ne pourront être empruntées sans l'accord exprès de la Ville d'Andenne. Le demandeur ou son mandataire qui réalisera le transfert de terres ou des apports de matériaux respectera les conditions suivantes :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

o Un état des lieux contradictoire devra être effectué avant le début des apports et son récolement à la fin de ceux-ci ;

o Le circuit d'acheminement des terres par camion vers la parcelle recevra l'accord préalable et exprès de la Ville d'Andenne. Toute modification du circuit d'acheminement devra faire l'objet d'une autorisation expresse ;

o Une signalisation idoine sera mise en place. Un arrêté de police portant des mesures de circulation routières sera sollicité ;

o Une aire de déchargement sera créée et sera en toute circonstance accessible aux camions afin de permettre un déchargement rapide et aisé ;

o En aucun cas, un camion ne doit être en attente sur une voirie communale pendant qu'un autre camion décharge ; un emplacement d'attente adapté doit être proposé par le demandeur ;

o Les endroits des manoeuvres des camions destinés à entrer sur les terres en vue des déchargements doivent être empierrés sur une épaisseur suffisante et au moyen d'un matériau d'un calibre adapté pour empêcher la détérioration du bord de la voirie communale".

5. Un autre problème est celui de la dégradation des voiries, filets d'eau, bordures, trottoirs et autres éléments de la voirie et de ses aménagements à l'occasion des travaux ci-avant visés (constructions de maisons d'habitation, transformations et extensions des maisons, constructions et transformations de halls industriels, commerciaux, agricoles, etc...).

Les dégâts causés à l'occasion des travaux de construction devront être intégralement réparés par le maître d'ouvrage, lequel doit assurer la responsabilité de la remise en état des voiries, trottoirs, accotements, et autres ouvrages au lieu et place des entrepreneurs ou sous-traitants de ceux-ci.

Un constat d'huissier ou d'un géomètre assermenté devra être réalisé avant le début des travaux, aux frais du bâtisseur, à l'effet de constater l'état de la voirie.

Les travaux ne pourront démarrer tant que le constat précité n'a pas été réalisé de manière contradictoire. En cas de désaccord des parties sur la désignation de l'huissier/du géomètre, celui-ci sera désigné par la Ville d'Andenne dans le cadre d'un marché public pour les constats d'huissiers.

Les frais et honoraires de l'huissier/du géomètre seront supportés par le bâtisseur.

A l'issue des travaux et s'il y a lieu, la Ville pourra demander à l'huissier/ du géomètre qui aura réalisé le constat de réaliser aux frais du bâtisseur un second constat à l'effet de constater les dégâts causés à l'occasion de la construction/des actes et travaux.

Ce dernier devra assurer, à l'entière décharge de la commune et à ses frais exclusifs, la remise en état complète de la voirie et de ses accessoires dûment endommagés et qui apparaissent comme ayant été provoqués ou étant survenus entre le premier constat et le second.

6. Le bien sera soumis à la réglementation PEB. Toutes les dispositions devront également être prises pour respecter les normes en vigueur en matière d'isolation phonique pour garantir le confort des occupants.

7. La présente information a une valeur informative ne liant aucunement l'autorité appelée, le cas échéant, à statuer sur une demande de permis ultérieure. Elle est délivrée sous toute réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé dans le cas où une demande de permis de bâtir serait introduite.

8. En cas d'aménagement d'un terrain, la Ville d'Andenne ne peut garantir, au vu des informations en sa possession, l'absence de pollution du sol et du sous-sol. Aussi est-il chaudement recommandé à tout candidat vendeur/acquéreur d'un terrain de confier (à ses frais) à un bureau spécialisé la réalisation de sondages et d'analyses des prélèvements préalablement à tout acte d'aliénation et à tout projet sur le bien et de tenir informée la Ville d'Andenne des résultats. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont disponibles sur le site internet <https://sol.environnement.wa1lonie.be/bdes.htm1>.

Toutefois les informations disponibles sur ce site ne peuvent garantir l'inexistence de pollutions du sol qui seraient inconnues de la Région wallonne.

9. Concernant le 41 d e l'article D.IV.99, §1, du CoDT, il est précisé que l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques.

10. Concernant les renseignements prévus à l'article D.IV.97-70 relatifs à l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, il est recommandé de compléter les informations délivrées par les contacts avec les Intercommunales concernées (SWDE, AIEG, RESAGAZ ou PROXIMUS).

11. Pour votre parfaite information, le site internet de l'asbl CICC (Contact fédéral Informations Câbles et Conduites asbl - <https://klim-cicc.be/information>) met à votre disposition des informations précises sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de la Région wallonne.

12. Il est précisé que la réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1, §2, du CoDT. Cependant, si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration...), car peu importe le changement de propriétaire.

13. Dans le cas de division de biens, les contraintes contenues aux termes de la présente s'appliquent, tout comme dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

14. Comme le préconise la Déclaration de Politique Régionale, il doit être mis fin à l'étalement urbain. La construction de maisons « 4 façades » devient exceptionnelle. Les projets de maisons mitoyennes et d'appartements seront privilégiés.

15. Où que l'on construise, tous les frais relatifs à l'équipement ou à la transformation des voiries seront à charge des candidats bâtisseurs, en ce qui compris les frais d'élargissement de voirie, la réalisation de l'égouttage, la réalisation de bordures ou de filets d'eau et de trottoir en dur (tarmac, béton pré imprimé) ainsi que l'équipement du bien (eau, télédistribution, électricité, téléphone, ..).

Le bâtisseur devra prendre en charge, sans aucune intervention communale, tous les frais généralement quelconques résultants d'un renforcement, d'une extension ou d'une modification des réseaux d'éclairage public, d'électricité, de téléphone, de télédistribution ou d'alimentation en eau.

Tous les raccordements à sa construction/son terrain seront à sa seule charge.

Le bâtisseur devra supporter l'intégralité des frais susceptibles de résulter des travaux éventuels d'extension, de modification du réseau d'égouttage ou de tous travaux d'épuration des eaux usées dont la réalisation s'avérerait nécessaire.

16. Des stations pour recharger des voitures électriques et vélos électriques peuvent également être imposées lors d'octroi de permis, et ce même pour une habitation unifamiliale.

17. Favoriser la biodiversité est une priorité de la Ville d'Antienne. La réalisation de jardins/potagers collectifs, le placement de ruches, hôtels à insectes, la plantation d'arbres, de végétation ou autres peuvent être imposés lors de la délivrance d'un permis.

18. Une étude de perméabilité devra être déposée lors de toute demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, qu'il s'agisse d'un projet de construction, de transformation ou de modification de la destination d'un bien, de même que s'il s'agit de la seule création de logement.

19. Conformément au CoDT, un permis est refusé lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, lorsque le terrain ne répond pas aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'Eau ou lorsque son urbanisation compromettrait l'accès à un intérieur d'îlot susceptible d'être urbanisé.

Aussi, un permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

1° un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis notamment de zones destinées à l'urbanisation au plan de secteur, des lieux fréquentés par le public ou d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique, d'une zone humide d'intérêt biologique ou d'une réserve ou d'un site Natura 2000, visés par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

4° des biens immobiliers situés :

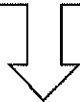
a) dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale ou une réserve naturelle agréée, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique, d'une zone humide d'intérêt biologique ou d'une réserve forestière, visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

b) dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

5° un logement qui ne respecte pas les critères de salubrité visés à l'article 3, 50, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et ce, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2, du même Code ou d'autres éléments d'appréciation fondés sur l'habitabilité.

Le refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, ou l'établissement ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal ou d'un schéma communal.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Un permis d'urbanisme ou d'urbanisation peut également est refusé au motif que le projet ne rencontre pas le bon aménagement des lieux.

20. Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe ou la connaissance.

Copie de ladite lettre a été remise au cessionnaire antérieurement aux présentes.

2) Informations relatives aux permis :

Le cédant déclare également :

- que les biens ont fait l'objet des permis de bâtir suivant :
 - ° 16/05/1979 pour l'extension d'un hall industriel
 - ° 21/05/1980 pour la construction d'un hall de stockage
 - ° 06/02/1991 pour l'extension d'un hall industriel
 - ° 07/08/1992 pour la création de logement
 - ° 27/03/2012 pour la démolition d'un bâtiment semi-préfabriqué
- que les biens n'a fait l'objet d'aucun autre permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir et/ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977;
- que les biens n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial,;
- que les biens ne font actuellement l'objet d'aucune mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'il n'a pas connaissance de ce que lesdits biens sont concernés par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites.

3) Informations relatives à la division du bien

Pas d'application

4) Informations relatives aux infractions urbanistiques

Le cédant déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions, travaux et actes soumis à autorisation qui auraient été effectués par lui. Il déclare en outre qu'à sa connaissance les biens ne sont affectés, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier, qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé et qu'il ne lui a pas été adressé d'avertissement préalable.

Le cédant déclare que les biens n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique du bien.

S'agissant de la période antérieure, le cédant déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises ci-dessus ou dans son titre de propriété.

5) Affectation

Le cédant déclare que les biens sont actuellement affectés à usage industriel. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Il déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'un changement de cette affectation.

En outre, il est rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

7. Installations électriques

La société absorbée déclare que l'objet de la présente n'est pas une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

8. Certificat de performance énergétique

Pas d'application.

9. Chantiers temporaires ou mobiles

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la société absorbée a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien aucuns travaux qui rentrent dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et ce, depuis le 1er mai 2001.

10. Gestion des sols

A. Information disponible

Pour les biens sub 1 et 2

• Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 23 mars 2022, soit moins d'un an à dater des présentes énoncent ce qui suit:

- ☐ « Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols
- ☐ Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (art. 12 §2, 3): Néant

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

- *Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3):*
 - ° *PE : Permis d'environnement visant une activité à risque pour le sol référencée NARGPE31561 : "SIBLI SA – RENCUROS ADRIEN" délivré le 20/09/2013 – Documents associés : CCS/Attestations : Néant*
- *Données de nature strictement indicatives (art. 12 §2, 4):*
 - ° *SPAQuE référencée Nr0101-013-3 : "SA des Charbonnages réunis d'Andenne" – Documents associés : CCS/Attestations : Néant ».*

Pour les biens sub 1 et 2

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 23 mars 2022, soit moins d'un an à dater des présentes énonce ce qui suit:

- *"Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*
- *Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol*
- *(art.12 §2, 3): Néant*
- *Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3): Néant*
- *Données de nature strictement indicatives (art. 12 §2, 4):*
 - ° *SPAQuE référencée Nr0101-013-3 : "SA des Charbonnages réunis d'Andenne" – Documents associés : CCS/Attestations : Néant"*

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes.

- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes, le 28 mars 2022.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

- Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant: « V. Industriel ».

2) Portée

- Le cédant prend acte de cette déclaration.

- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

ARTICLE 31, § 6 (absence de titulaire prédésigné)

3) Soumission volontaire

- Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

- Le cessionnaire consent à endosser la qualité de titulaire des obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallon et ainsi, à libérer le cédant de cette charge, sans préjudice des stipulations convenues en matière de garanties. [à adapter : Il s'engage à satisfaire aux impositions de l'administration en termes de sûreté(s) et le cas échéant, à reconstituer la sûreté déjà constituée en lieu et place du cédant].

- À cet effet, il est convenu d'un mandat irrévocable au bénéfice du cessionnaire, aux fins de lui permettre d'adresser sans délai à l'administration la notification conjointe visée à l'article 31, § 7 du Décret sols wallon.

D. Information circonstanciée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

- Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

11. CertiBEau

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de l'insertion dans le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, d'une certification « Eau » pour les biens immobiliers bâtis, dénommé « CertiBEau ». Cette certification évalue tant la conformité du raccordement et de la distribution du bien au niveau de l'eau potable que sa conformité au niveau de l'évacuation et du traitement des eaux urbaines résiduaires. L'information sur cette réglementation, ainsi que la liste des certificateurs agréés est disponible sur le site www.certibeau.be.

L'obtention d'un certificat CertiBEau est obligatoire pour tous les immeubles raccordés à la distribution publique de l'eau à compter du premier juin 2021. Il est également possible de solliciter un certificat CertiBEau pour un bien immeuble existant.

Le cédant déclare que les biens ont été raccordé à la distribution publique d'eau avant le premier juin 2021, de sorte que l'établissement d'un certificat CertiBEau n'est pas obligatoire.

Le cédant déclare ne pas avoir fait établir un tel certificat. Le cessionnaire déclare accepter les biens dans leur état actuel, sans recours contre le cédant à cet égard.

1.4. Situation hypothécaire

Les immeubles ci-dessus décrits sont quittes et libres de toute inscription ou transcription généralement quelconque.

La société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant lesdits immeubles transférés.

1.5. Mutation

Le bien immeuble ci-avant décrit n'a fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession.

1.6. Dispense d'inscription d'office

Le bureau de sécurité juridique est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

3. Troisième résolution: constatation de la disparition de la société absorbée

En vertu des décisions prises, la fusion par absorption opération assimilée s'est réalisée et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

5.1. La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister;

5.2. Les 4.000 actions sans désignation de valeur nominale de la société absorbée détenues par la société absorbante « SIBLI HOLDING » seront annulées et que conformément à l'article 12 :57 du code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par la société « SIBLI HOLDING »;

5.3. Le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

4. Quatrième résolution : décharge aux administrateurs de la société absorbée

L'assemblée décide à l'unanimité de donner décharge aux administrateurs de la société absorbée « SIBLI » pour l'exercice de leur mandat depuis le 1 janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Les mandats de monsieur Hoekstra Lieuwe, monsieur Bindschedler Pierre-Etienne et monsieur Glattfelder Damien, tous prénommés, prennent fin.

5. Cinquième résolution: Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

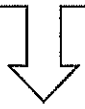
6. Sixième résolution: Modification de l'objet

Suite à la fusion, la société absorbante décide à l'unanimité de modifier son objet comme suit:

"La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires généralement quelconques, que ce soit dans le domaine technique, financier, commercial ou administratif; l'acquisition par participation, souscription, achat, échange,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeurs et titres, ainsi que brevets et autres droits intellectuels que la société peut posséder et administrer; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières.

- l'industrie et le commerce de tous produits destinés à l'industrie, à la construction et aux travaux publics, ou privés, en général, ainsi que tous les éléments entrant dans la fabrication de ces produits ou de tous produits pouvant en dériver et notamment la vermiculite expansée sous toutes ses formes et pour tous usages, ainsi que celle de matériaux isolants.

- la prise, l'achat, l'exploitation de tous brevets, marques de fabrique, licence et procédés concernant les industries et le commerce de la société, leur cession totale ou partielle.

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus.

Elle pourra réaliser son objet, notamment, en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, sous forme de prêts, avances et cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'interventions ou d'études généralement quelconques et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut, par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut également s'intéresser par voie d'achat, d'apport, de fusion ou par tout autre voie, à toute affaire, société ou entreprise ayant un objet un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises."

7. Septième résolution: Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « SIBLI HOLDING ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

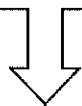
Article 3: Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires généralement quelconques, que ce soit dans le domaine technique, financier, commercial ou administratif; l'acquisition par participation, souscription, achat, échange, option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeurs et titres, ainsi que brevets et autres droits intellectuels que la société peut posséder et administrer; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières.

- l'industrie et le commerce de tous produits destinés à l'industrie, à la construction et aux travaux publics, ou privés, en général, ainsi que tous les éléments entrant dans la fabrication de ces produits ou de tous produits pouvant en dériver et notamment la vermiculite expansée sous toutes ses formes et pour tous usages, ainsi que celle de matériaux isolants.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

- la prise, l'achat, l'exploitation de tous brevets, marques de fabrique, licence et procédés concernant les industries et le commerce de la société, leur cession totale ou partielle.
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus.

Elle pourra réaliser son objet, notamment, en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, sous forme de prêts, avances et cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'interventions ou d'études généralement quelconques et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut, par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut également s'intéresser par voie d'achat, d'apport, de fusion ou par tout autre voie, à toute affaire, société ou entreprise ayant un objet un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à trois millions d'euros (€ 3.000.000,00).

Il est représenté par cent (100) actions avec droit de vote, d'une valeur nominale de trente mille euros (€ 30.000,00) chacune, entièrement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11: Emission d'obligations – Droit de souscription

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par la loi.

Article 12: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 13: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 14: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Les administrateurs sortants ne peuvent pas être réélus.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Article 15: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16: Convocation du conseil d'administration

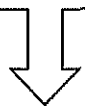
Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 8 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 17: Délibérations du conseil d'administration

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 18: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et le secrétaire et signés par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des administrateur(s)-délégué(s) ou par au moins deux administrateurs.

Article 19: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs qui agissent conjointement).

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

L'assemblée Générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée Générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Titre VI: Assemblée Générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jeudi du mois d'avril à 11 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 25: Admission à l'assemblée Générale

Les actionnaires en nom sont reçus à l'assemblée sur la production de leur certificate d'inscription dans le registre, pourvu qu'ils y soient inscrits depuis cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire special, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir special et à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire qui ne peut pas être actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 28: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31: Prorogation de l'assemblée Générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions générales

Article 38: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 39: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

8. Huitième résolution - confirmation de la nomination des administrateurs

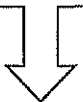
L'assemblée générale confirme la décision de l'assemblée générale du 2 avril 2022, qui a décidé de rénommer monsieur Hoekstra, monsieur Glattfelder et monsieur Bindschedler prénommés comme administrateurs de la société anonyme Sibli Holding et de la société anonyme Sibli.

9. Neuvième résolution: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration confirme sa décision du 2 avril 2022 de nommer monsieur Hoekstra, prénommé, comme administrateur-délégué.

10. Dixième résolution: Confirmation de la nomination du commissaire

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'assemblée générale confirme la décision de l'assemblée général du 28 mai 2021, qui a décidé de nommer comme commissaire de la société anonyme Sibli Holding et de la société anonyme Sibli la société à responsabilité limitée 'De Roover & Partners Bedrijfsrevisoren, Rijmenamsesteenweg 290, 3150 Haacht, représentée par monsieur André Schouteet, reviseur d'entreprises.

11. Onzième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5300 Andenne, Chaussée Moncheur 83.

Pour extrait analytique conforme.

Cathérine Goossens.

Notaire.

Déposée en même temps: expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)